L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

JOURNAL OFFICIEL DES ANNONCES JUDICIAIRES:—NOUVELLE-ORLEANS, LUNDI MATIN, 27 DECEMBRE 1847.

Imprimé et publié par
MAGNE & WEISSE,
No. 81 rue de Chartres, et No. 13 rue du Camp.

NOUVELLE-ORLEANS
LUNDI 27 DECEMBRE 1847.

LE GEN. TAYLOR A NATCHEZ.

Quand on a été témoin de la réception du général Taylor parmi nous, on peut aisément se figurer ce que cela doit être dans les autres villes. A Natchez, on le sait, avait prié le héros de venir jusque dans ses murs, elle avait donc eu soin de se préparer à dignement l'accueillir, et les choses se sont passées en effet de façon à satisfaire tout le monde: le noble visiteur et ses hôtes. L'un a su être, comme toujours, simple, affectueux et digne; les autres ont été pleins de l'enthousiasme le plus vif et le plus cordial. C'est le 22 courant, vers neuf heures du matin que l'illustre voyageur, accompagné de ses deux aides de camp, Bliss et Garnett, est descendu au débarcadère de Natchez. La foule était grande; et toutes les autorités civiles et militaires se trouvèrent là également. Un cortège immense s'est formé pour accompagner le héros dans sa promenade par les principales rues de la ville. Arrivé à "l'Institut Hall", il s'est arrêté, et le général a été introduit dans la vaste salle de l'institution où se trouvaient réunis un [illegible] dames et [illegible], ainsi qu'un grand nombre de dames et de citoyens notables de la ville; un hymne de triomphe fut chanté par toute la jeunesse présente, [illegible] députation de jeunes filles s'avança [illegible] couronne de lauriers sur le front du héros.

La procession continua ensuite sa route jusqu'à l'Hôtel de la Cité où le Maire adressa au général une allocution fort éloquente, qui amena une de ces réponses simples [illegible], de convenance et de modestie dont le vieux Rough and Ready semble posséder le secret. Les cérémonies achevées, le général fut conduit dans le salon de l'Hôtel où des milliers de citoyens et de dames s'empressèrent à lui rendre leurs hommages.

Bientôt il vint s'asseoir à une splendide collation qui avait été servie dans la salle à manger; [illegible] les dames [illegible] part. [illegible] les toasts réguliers. Ils sont au nombre de treize; le premier s'adresse à notre pays, le dernier aux dames. Le toast porté au général, était ainsi conçu: "Au général Z. Taylor: on peut épuiser les éloges pour célébrer la valeur du soldat et la haute intelligence du commandant, mais l'amour et la reconnaissance du peuple [illegible] sont inépuisables, ils honorent et révèrent en lui [illegible] de sainte vénération pour Washington."

Parmi les toasts irréguliers, il en est deux autres qui n'indiquent pas moins d'enthousiasme que ceux que nous venons de citer. L'un compare le général à cette colonne lumineuse ou semblable qui guidait les Hébreux dans le désert; l'autre dit que le vainqueur de Buena-Vista est, comme Pie IX, un digne apôtre des progrès de l'humanité.

La joie la plus sincère n'a pas cessé un seul instant d'animer toute cette belle fête du 22 décembre [illegible] comme celle du 3 à la Nouvelle-Orléans, favorisée par un soleil magnifique et une température de printemps.

Le général Taylor a passé à Natchez la journée du 23, et le 24 au matin il s'est embarqué à bord du vapeur Old Hickory pour retourner à sa [illegible] de Baton Rouge. Son départ a guère été moins glorieux que son arrivée. La gratitude est si profonde parmi tous les citoyens [illegible] ne se contente pas d'une seule démonstration.

La Malle du Nord a manqué hier au delà de Charleston, ce qui nous laisse ainsi pour toutes ressources quelques dépêches télégraphiques par lesquelles nous apprenons, entre autres choses, que le vapeur français Union n'était pas encore à New York le 18 courant.

Le fleuve, depuis quelques jours, a éprouvé une crue assez considérable, mais il est loin d'avoir atteint ses plus hautes limites, et rien n'indique que nous ayons à craindre une inondation. Les levées en général sont en fort bon état, et s'élèvent encore à plusieurs pieds au-dessus du niveau des eaux. Le courant charrie beaucoup de bois, des arbres tout entiers y flottent comme de gros navires au milieu de petites barques. Ces jours derniers il entraînait la chambre tout entière de quelque bateau à vapeur qui aura péri ou été dans les bancs.

La [illegible].—Samedi dernier dit le Créole de St. Martinville du 18 courant, nous annoncions à nos lecteurs que les derniers froids redoutés [illegible] la récolte du sucre d'un [illegible] pour le [illegible]. Aujourd'hui nous croyons pouvoir dire qu'elle sera beaucoup plus fortement réduite. Nous connaissons plusieurs habitants de notre paroisse qui ont abandonné leurs cannes dans les champs, parcequ'elles sont entièrement gelées.

Inondation.—L'Ohio et ses tributaires n'ont point cessé de monter, et les ravages que l'inondation a causés, sont fort considérables. La partie basse de Louisville est tout à fait submergée. Il en est de même de Cincinnati où l'on est obligé d'aller en bateau dans beaucoup de rues. Près de la moitié de Zanesville est également submergée, par suite de la crue excessive du Muskingum. Les eaux y sont de trois pieds plus hautes que dans l'inondation de 1832. A Nashville, le Cumberland a envahi le rez-de-chaussée des magasins qui bordent ses rivages. D'autres villes voisines de l'Ohio ont également souffert.

☞ [illegible] correspondance que le Courier de Charleston reçoit de Washington: "Les rangs sont maintenant un peu confondus en fait de politique. Les whigs probablement éviront le prochain [illegible] pour ne pas dire aucun candidat démocrate ne pourra triompher. Quel sera l'élu des whigs? Nul n'en sait rien, mais ce que je puis vous dire, c'est que ce ne sera point M. Clay. Je suis porté à croire qu'il se retirera formellement de l'arène, et que le choix des whigs se réunira sur M. Taylor. Les whigs ont eu d'assez fréquentes conférences depuis la réunion du Congrès, et l'on est arrivé à la conclusion que M. Clay ne convient plus comme candidat présidentiel."

Congrès.—Par la voie de Cincinnati, nous recevons deux dépêches télégraphiques qui résument les séances du 16 et du 17 courant.

Au Sénat, le 16, M. Berrien se présente, est assermenté et prend son siége. Le vice-président soumet au Sénat un rapport du département de la guerre, où se trouvent consignées des études complètes sur une route militaire des Etats-Unis jusqu'en Californie. Le rapport est envoyé à l'impression. M. Foote annonce la mort de M. Speight, sénateur du Mississippi, prononce son éloge et fait adopter les résolutions ordinaires. Après quoi le Sénat s'ajourne.

A la Chambre des Représentants, le rapport du comité, chargé de l'examen du règlement, est déposé sur le bureau et doit être repris le lendemain. M. Botts demande la permission de présenter des résolutions qui autorisent le directeur général des postes à renouveler le marché avec les [illegible] compagnies qui transportent [illegible] à travers la Virginie. Ces résolutions n'étant pas dans l'ordre ne sont pas admises pour le moment.—La discussion sur le message de veto sur le bill des havres et rivières est reprise, mais elle est interrompue par l'annonce de la mort du sénateur Speight. M. Thompson du Mississippi fait l'éloge du défunt, puis la chambre s'ajourne.

Le Sénat ne siége pas le 17. A la Chambre, M. Botts présente ses résolutions relatives au transport des malles par la Virginie, d'après l'ancien système.—M. Meade de la Virginie annonce la mort de l'hon. G. C. Dromgoole, puis la chambre s'ajourne immédiatement.

Résolutions de M. Calhoun.—Voici la teneur des résolutions que M. Calhoun a présenté le 15 courant au Sénat des Etats-Unis:

Résolu que conquérir et garder le Mexique, soit à titre de province, soit en l'incorporant dans l'Union, n'est point conséquent avec le but avoué de la guerre, que cela est contraire au système politique de notre gouvernement, opposé à son caractère et à son génie; et qu'en définitive cela deviendrait subversif pour nos libres et populaires institutions.

Résolu que dans la poursuite ultérieure de la guerre, il ne pourra être adopté aucune ligne de politique, qui puisse conduire à de si désastreuses conséquences.

Télégraphe électrique.—Si l'on en croit les journaux de Mobile, tous les poteaux de la ligne télégraphique entre cette ville et la nôtre sont aujourd'hui plantés; et l'on va immédiatement commencer à placer les fils, si bien que sous trois semaines nous pourrons communiquer avec notre voisine par le moyen du télégraphe.

Le Général Shields est arrivé à Charleston, Caroline du Sud, le 20 courant: il a été reçu avec le plus grand enthousiasme par les citoyens de cette ville: les autorités civiles sont venues au-devant de lui; une escorte militaire l'a accompagné dans les principales rues; et partout la population l'a salué de ses hurrahs.

Le Général Quitman devait suivre de près le général Shields: on l'attendait à Charleston le 22 courant: il avait passé à Montgomery quelques jours avant et y avait été visité par un comité de la législature de l'Alabama.

Troupes pour le Mexique.—Quatre compagnies d'artillerie sont parties le 19 courant de Charleston, à bord du navire *Republic*, pour se rendre à Vera-Cruz.

Texas.—Le *Palmetto* qui est arrivé samedi de Galveston, nous a apporté nos journaux de Galveston, où nous ne trouvons que peu ou point de nouvelles. La législature texienne devait s'organiser à Austin le 13 courant. On pensait que le candidat élu au poste de gouverneur était le général Wood; toutefois la chose n'était pas encore tout-à-fait certaine. Le général Houston sera sans nul doute envoyé au Sénat des Etats-Unis.

Voici quelques données sur la situation financière du Texas. Au 31 octobre dernier, il y avait au trésor une valeur liquide de $51,238. Les propriétés taxables, dont le relevé n'était pas cependant point complet, s'élevait déjà à $45,591,655, donnant un impôt de $107,530; et l'on croyait que l'impôt, en y comprenant la totalité des propriétés taxables, irait à près de $120,000. Les dépenses du gouvernement actuel, depuis son organisation jusqu'à ce jour, ne se sont élevées qu'à $112,033,98, tandis que le revenu a atteint le chiffre de $125,933,13. La dette totale est portée à onze millions cinquante mille piastres, qu'on rachèterait à l'heure qu'il est pour environ cinq millions et demi.

Tom Pouce.—Les Danseuses Viennoises.—La Compagnie Montplaisir.—Les Tableaux vivants.

Nous pouvons affirmer, sans crainte d'être démentis, que le microscopique général Tom Pouce a, dans sa modeste période de cinq ans, passé plus de troupes en revue, qu'il n'a jamais été donné de le faire pendant toute une vie d'homme à ses confrères les plus grands et les plus illustres des temps passés et modernes. Il a donc, sous ce rapport du moins, un avantage marqué sur toutes nos célébrités militaires; ajoutons à cela que ses troupes sont composées de soldats des deux sexes, dont la plus belle partie ferait montre de jacobie par la richesse, l'éclat, la variété de son uniforme, par la grâce qu'elle déploie sous les armes, et par les moyens infaillibles qu'elle possède pour conquérir les capitaines les plus populaires et les plus expérimentés; ajoutons encore que l'amour des soldats pour leur chef est poussé si loin, que les recrues toujours nouvelles, briguent avec le plus grand empressement et moyennant finances, l'honneur insigne de passer à l'inspection, et qu'enfin, chose inouie dans les fastes militaires, le général ne peut se soustraire aux embrassements de la plupart de ses subordonnés.

Depuis huit jours, une émeute permanente règne dans la 1re Municipalité, dans la rue St Louis surtout; cette partie de la ville, ordinairement consacrée spécialement aux affaires, et dans laquelle les dames ne hasardent jamais le pied, s'est tout à coup et par enchantement transformée en une place de plaisir, animée, joyeuse, où le velours et la soie circulent du matin au soir, où les groupes stationnent, où la Nouvelle-Orléans toute entière se donne rendez-vous pour voir la merveille du jour, notre général Tom Pouce, dont nous ne vous dirons rien pour ne pas irriter votre curiosité, mais que nous vous engageons fortement à visiter sans délai, si vous ne l'avez déjà fait et si vous ne voulez en perdre l'occasion, car Sa Grandeur va partir incessamment pour la Havane.

Tom Pouce ne nous a pas quittés que nous avons à constater l'apparition d'une autre curiosité dont nous entendons parler depuis longtemps dans les termes les plus flatteurs, mais dont on ne nous avait rien dit qui ne fût vrai, complètement vrai. Il s'agit encore d'une miniature, et de soldats, mais la miniature est complexe, et les soldats sont vêtus de robes de gaze et armés de fleurs; nous voulons parler des danseuses viennoises qui ont débuté hier soir au théâtre St Charles. Nous nous sentons impuissants à décrire le charme, la grâce, le talent que déploient ces 48 enfants, qui ont été si habilement instruites par leur capitaine Joséphine Weiss. Allez voir quelle délicieuse combinaison savent former avec leurs guirlandes dans le *pas des fleurs*, ces adorables petites créatures; quelle tenue, quel aplomb militaires elles ont dans le *pas hongrois*; quels jolis tableaux elles présentent avec leurs écharpes dans le *pas oriental*. Courez à St-Charles; croyez-nous sur parole, vous nous en remercierez.

A ces distractions dont jouit en ce moment notre ville, d'autres succéderont bientôt, et celles-là sont telles, que nous éprouvons, d'avance, rien qu'en parlant seulement, un avant goût de plaisir que nous aurions mauvaise grâce à vouloir dissimuler.

La Compagnie française de ballets dirigée par M. Bartholomin, et où brillent en première ligne M. Montplaisir et Adèle Montplaisir, a quitté New-York depuis quelque temps déjà, après y avoir donné, dans ce gouffre immense qu'on appelle Broadway Theatre, une série non interrompue de vingt-huit représentations; la foule s'y est portée en telle abondance, que le dernier jour, à deux heures de l'après-midi, l'administration s'est vue forcée de prévenir le public qu'il n'existait plus une place vacante dans la salle.

Ces artistes sont en ce moment à Boston où leur triomphe à l'*Howard Athenæum* n'est ni moins brillant ni moins mérité; les journaux nous l'attestent, et nous savons positivement par ce que nous en a dit un témoin oculaire, que jamais compagnie plus complète et plus gracieuse n'a fait son apparition dans les Etats-Unis.

Nous donnons à nos lecteurs la composition de cette troupe dansante, qui, si nous sommes bien informés, nous visitera dans la seconde quinzaine de janvier: M. Hypolite Montplaisir, 1er danseur;—Adèle Montplaisir, 1ère danseuse;—M. Corby, danseur comique;—Anna Bulan, 2e danseuse;—M. Cornet, 1er danseur;—Melle Yates, 3e danseuse;—M. Grosby, mime et 3e danseur;—enfin, M. Bertholomin, maître de ballets et mime;—et Mme Bertholomin, mime.

M. Montplaisir est l'un des meilleurs danseurs que nous ayons jamais connus, non pas seulement aux Etats-Unis, mais en Europe; il nous arrive directement du théâtre de la Scala, à Milan, où il a été réengagé *huit fois*! Adèle Montplaisir sort également de la Scala; il est impossible de se figurer quel talent déploie ce gracieux couple dans les nombreux ballets qui composent le répertoire inépuisable de M. Bartholomin; avec quelle désinvolture amoureuse l'admirable danseuse roule et se tord comme une anguille dans les bras de Montplaisir.... mais attendez et vous verrez.

Enfin, les *tableaux vivants* du docteur Collyer ont quitté New-York et sont en route pour la Nouvelle-Orléans. Où ces modèles donneront-ils leurs représentations? Une scène unique leur convient: celle d'Orléans; nous qui les avons vus souvent, qui les avons souvent admirés, nous ne saurions donner trop fortement à M. Davis le conseil de ne pas laisser échapper cette occasion dont son public lui saura le plus grand gré.

Les tableaux du docteur Collyer sont la nature prise sur le fait, et le goût de l'artiste est venu donner à la nature un nouveau charme en la produisant sous son jour le plus favorable.—Des hommes magnifiques de forme et de tenue; des femmes fort jolies et faites au moule, représentent alternativement, sous la blancheur du marbre, ou sous les couleurs animées de la vie, les groupes les plus célèbres de l'art antique, les tableaux les plus connus de la peinture ancienne et moderne, des scènes mythologiques ou historiques, reproduites avec une fidélité surprenante, une habileté véritablement extraordinaire, qui flatte singulièrement l'œil sans blesser les susceptibilités les plus irritables. A ce spectacle encore, toute la Nouvelle-Orléans courra sans aucun doute.

L'hiver sera donc fertile en plaisir cette année; le présent et l'avenir s'offrent sous d'aussi favorables auspices!

V. R.

(Correspondance de l'Abeille.)

Washington, 14 décembre 1847.

Aujourd'hui, le Congrès n'a présenté qu'un très médiocre intérêt. Le Sénat s'est occupé de l'organisation des comités, et la Chambre a procédé à l'élection d'un chapelain, ce qui exigera plusieurs tours de scrutin.

Nous aurons ici peu d'activité jusqu'à ce que les fêtes soient passées; mais tout indique que la session sera chaude et orageuse.—Constatons d'abord l'absence probable de deux whigs que le mauvais état de leur santé éloignera de la Chambre pendant la plus grande partie de la session; viendront ensuite les indépendans et les fanatiques, dont nous n'avons rien autre chose à attendre que de l'opposition.—En ce qui touche la politique de la guerre, peut-être trouverons-nous quelque coopération dans les amis de M. Calhoun, mais encore est-ce très problématique relativement aux conditions de la négociation. Les membres qui, jusqu'à ce jour, ont soutenu M. Calhoun sont divisés d'opinion sur les bases principales d'un arrangement avec le Mexique, bien que, cependant, ils aient acquis tous, la conviction qu'il ne devrait pas y avoir acquisition de territoire.

Les hommes modérés paraissent s'accorder à désigner le Rio Grande, depuis son embouchure jusqu'à la limite du Nouveau-Mexique, (mais sans comprendre cette province) comme la frontière occidentale du Texas, et à recommander l'achat des Californies de manière à ce que la baie de San Francisco soit renfermée dans l'acquisition. Je suis fortement persuadé que tout traité qui ne serait pas établi sur ces bases ou sur d'autres identiques, n'obtiendrait pas la sanction du Sénat, et ne ferait qu'augmenter les embarras au milieu desquels nous nous trouvons. Si le pouvoir exécutif de notre gouvernement et les autorités responsables du Mexique (en supposant toutefois qu'il en existe) entraient en négociations, et si le traité consenti par les deux parties était rejeté par le Sénat, on sent aisément quelles conséquences déplorables résulteraient d'un pareil rejet; aussi me semble-t-il plus qu'inutile d'entrer dès aujourd'hui dans des négociations qui ne seraient pas ratifiées plus tard, et si l'administration persiste dans cette voie, comme j'en ai la certitude, nous ne pouvons raisonnablement pas espérer la paix aussi long-temps que cette administration conservera le pouvoir.

M. Dickinson, l'un des sénateurs de New-York, a proposé aujourd'hui, une série de résolutions recommandant l'extension des limites des Etats-Unis, et demandant que le Congrès n'exerçât aucun contrôle sur les institutions particulières des territoires qui seraient compris dans ces limites, ce point devant être complètement laissé à l'option du gouvernement d'Etat, au moment de leur formation. On prétend que ces propositions sont la réponse au message du Président, et émanent de l'administration dont M. Dickinson se serait fait l'instrument. On dit encore que M. Dickinson a gardé quelque rancune du coup terrible qu'ont porté récemment les wings de New-York contre les *Old Hunkers*, auxquels il appartient et que M. Polk a su flatter adroitement ses intérêts de ressentiment pour l'engager à la démarche qu'il vient de faire. Quoiqu'il en soit, les résolutions seront discutées et imprimées. Avec la discussion commencera la lutte des partis sur les questions de la guerre et d'acquisition de territoire; M. Calhoun sera l'un des principaux champions; après la lecture des propositions, il en a fait un examen très attentif.

Le *fameux* M. Giddings s'est élevé, dans la Chambre, contre les critiques qu'a soulevées dans la presse sa conduite récente lors de la nomination de l'Orateur. Son intention, en provoquant ce débat, était évidemment de convaincre la Chambre de son dévouement inaltérable aux principes du parti whig, mais il a manqué son but. M. Giddings est fanatique par-dessus tout; il se fait ensuite whig ou démocrate selon que la circonstance le lui commandent; son seul objet étant son avancement personnel; ce n'est qu'un brouillon qui ne mérite les sympathies d'aucun parti et dont la seule occupation est de troubler les travaux et l'harmonie de la Chambre.

Washington 15 décembre 1847.

La malle du Sud a manqué régulièrement, chaque jour, depuis l'établissement de la nouvelle route postale, et je crains fort que ces irrégularités continuent, si l'on permet que ce nouvel arrangement subsiste. On a l'intention de présenter au Congrès une résolution afin de rétablir la route ancienne, qui certes était déjà bien assez mauvaise. M. Cave Johnson n'a pas été poussé dans son innovation par cet esprit d'hypocrite économie qu'il professe à tous propos, et qu'il n'applique que dans de misérables proportions de manière à nuire au service auquel il préside malheureusement; le contrat aux termes duquel la grande malle du Sud se dirige par la baie de Chesapeake et par terre jusqu'à Richmond, coûte quelques milliers de dollars de plus qu'il ne coûtait autrefois pour prendre la voie du Potomac. Un mesquin esprit de vengeance a seul causé cette atteinte au service de la correspondance du pays: M. Cave Johnson prétendit punir la compagnie de rail-road qui n'avait pas voulu consentir à la réduction de ses prix de transport pour la malle. Nous n'aurons donc gagné, à la conduite du directeur-général des postes que la certitude d'irrégularités plus fréquentes et de nouvelles charges pour le trésor.

Comme je vous l'avais fait pressentir dans ma dernière lettre, M. Calhoun a pris aujourd'hui position relativement à la guerre, en s'opposant aux résolutions présentées hier par M. Dickinson. M. Calhoun prétend qu'acquérir et retenir le Mexique comme province ou l'incorporer comme territoire, serait agir contre l'esprit de nos institutions et provoquer les résultats les plus funestes. Il répondra ses résolutions à un jour prochain de la session et alors s'ouvriront les grands débats sur la guerre et ses conséquences.

H.

Chronique Locale.

Election d'un alderman.—Il y aura aujourd'hui dans le Cinquième District de la Première Municipalité, une élection d'alderman pour remplacer M. Ramos, élu récemment recorder. Le poll s'ouvrira à neuf heures du matin, et se fermera à six heures de l'après-midi.

Cour de Circuit des E. U.—On fera ce matin l'appel des affaires d'équité qui sont enregistrées à la Cour de Circuit des Etats-Unis. Celles auxquelles on ne répondra pas seront différées jusqu'au prochain terme. Les membres du barreau, qui ont quelque affaire dans la Cour Fédérale, ne doivent pas manquer d'assister à l'appel de ce jour.

Espèces.—Samedi dernier, le bateau à vapeur *Caledonia* est arrivé ici de Mobile, avec $35,000 en espèces, consignées à la maison Maunsel White & Co.

Recorder Seuzeneau.—Nous nous sommes transportés hier matin au bureau du recorder de la Troisième Municipalité. Il y avait là plusieurs individus, jaunes, noirs et blancs, arrêtés pour avoir trop bu dans la soirée du beau jour de Noël. On les a relaxés après leur avoir fait payer les frais de geôle.

Recorder Ramos.—Là encore, absolument rien. Deux individus, Joe Lee et Jean Kelly, arrêtés sous prévention d'avoir troublé l'ordre public, ont été remis en liberté après avoir été interrogés pour la forme.

Nouvelles locales.—Grâce à Noël, et au bon ordre qui a régné ce jour-là, les petites nouvelles que nous enregistrons fidèlement chaque matin, sont nulles aujourd'hui. Il n'y a pas eu de rixes, pas de blessures, pas de voies de fait, de telle sorte que la police est restée l'arme au bras, sans pratiquer d'arrestation importante. Et puis, la venue de Noël est le signal de la fermeture de tous les tribunaux. Notre chronique sera donc maigre cette semaine, et il ne peut pas en être autrement, à moins qu'il ne se produise de ces événements extraordinaires qui sont le salut en même temps que la joie de cette intéressante classe de courriers littéraires que l'on appelle rapporteurs, et dont nous avons l'insigne honneur de faire partie. Aimable métier qui vous met en relations intimes avec la pluie, la boue, la poussière et le vent du nord, du 1er janvier au 31 décembre! On ne sait pas combien les nouvelles les plus insignifiantes en apparence coûtent de peine à recueillir: les abonnés lisent avec distraction, et disent en haussant les épaules: que c'est ennuyeux; mais que diraient-ils donc s'ils essayaient le collier—C'est la première fois qu'il nous arrive de faire valoir notre petite importance: nous n'y reviendrons plus.

Première Cour de District.—L'affaire d'Ophélia Evans a enfin été terminée; le jury a rendu, dans la nuit de vendredi dernier, un verdict condamnant solidairement tous les défendeurs, excepté M. Charles Génois, qui a été honorablement acquitté, à $2,000 de dommages intérêts et aux dépens.

Enquête.—Le coroner a pratiqué hier matin une levée de corps au poste du faubourg Tremé. Le nommé Charles Parisien y avait été conduit la veille par la garde qui l'avait ramassé ivre mort au coin des rues St-Pierre et Bassin. Le lendemain, on l'a trouvé mort dans sa cellule. Le jury d'enquête a déclaré que Parisien avait succombé aux efforts combinés du froid et de l'intempérance.

CONSEIL GENERAL.

Séance de mercredi le 22 décembre 1847.

Le Conseil s'est réuni conformément à l'ajournement. M. Stickney a été appelé au fauteuil.

Membres présents: MM. Allan, Haines, Holland, Stickney, Surgi, Thacker, Vandegriff et Wilder.

Absents: MM. Cruzat, Gasquet, Wray et Zacharie.

Sur motion le Conseil procède par la voie du scrutin à l'élection d'un président.

MM. Thacker et Vandegriff étant nommés vérificateurs, au dépouillement il paraît que de 8 votes, M. Stickney en a réuni 4; M. Surgi, 3; M. Allan, 1—pas d'élection.

Au second tour de scrutin les mêmes vérificateurs étant nommés, M. Surgi a obtenu 5 votes; M. Stickney, 1; M. Allan, 2—conséquemment M. Surgi a été dûment élu président du Conseil.

Sur motion, le Conseil se dispense de la lecture du journal de la séance précédente, et le président est autorisé à le signer.

Lecture est faite de lettres de MM. R. L. Allen, Ed. Chapman, L. Bonnemer, P. Héno en son nom et comme agent de Marie Beaulieu, Ch. Diamond, P. Boulat, A. Merolet, A. Canonge, V. Rousseau agent de P. E. Sorbé, demandant une rectification des rôles de taxes.

Sur motion de M. Stickney ces lettres ont été référées au comité sur les assessements avec pouvoir de prendre des informations.

Lecture est faite d'une lettre de MM. Mauvas et Porée, transmettant au Conseil vingt exemplaires de leur "Essai sur l'Amélioration des Eaux publiques à la Nouvelle-Orléans," et appelant l'attention du Conseil sur ce sujet.

Sur motion de M. Allan, la lettre et les exemplaires ont été acceptés.

M. Wilder présente un compte du journal "l'*Evening Mercury*" pour publication d'avis d'élection de novembre dernier, se montant à $170.

Sur motion de M. Holland, il est ordonné que ce compte soit remis aux réclamants pour être par eux présenté à la vérification du Maire et du Shérif.

M. Holland, au nom du comité sur les Cours et Prisons, présente le rapport et les résolutions qui suivent:

La majorité du comité sur les Cours et Prisons, après avoir, conformément à la résolution adoptée à la dernière séance, procédé à l'investigation ordonnée par la dite résolution, a l'honneur de rapporter:

1o Que votre comité s'est enquis de l'origine du feu qui s'est déclaré dans la 4me Cour de District, et a trouvé que le feu avait commencé par la cloison qui sépare la salle d'audience de la 4me Cour de District de la salle voisine; cette cloison est traversée par trois tuyaux de poêle, et ces tuyaux ayant été grandement échauffés ont embrasé les lattes qui forment cette cloison. Considérant qu'il était imprudent de permettre de faire du feu dans ces poêles, votre comité a ordonné qu'il n'en fût fait aucun, et il devient d'une nécessité urgente que le Conseil prenne des mesures convenables afin de faire enlever les dits poêles, et de faire construire des cheminées dans chaque Cour, de manière à ce qu'on puisse y faire du feu sans danger.

Quant au second chef d'investigation, votre comité rapporte qu'il a examiné la condition de la bâtisse occupée par les Cours et l'a trouvée dans un état dangereux. Le nouveau toit qui vient d'y être ajouté a rendu nécessaire d'élever les cheminées de près de 15 ou 20 pieds, et en conséquence elles ont été exhaussées mais d'une manière si maladroite et imparfaite qu'elles sont exposées à s'écrouler à chaque instant; les cheminées n'ont qu'une brique d'épaisseur et ne sont même pas d'aplomb; les solives du second étage ont été repoussées hors de leur place par le poids du nouveau toit; le plâtre de tout l'édifice est craqué et dans un état dangereux; les planchers des salles au rez-de-chaussée sont presque tous détériorés et ont besoin d'être renouvelés. Enfin l'édifice est généralement dans un état tel que dans l'opinion de votre comité le paiement de tout loyer aux propriétaires devrait être arrêté jusqu'à ce qu'il soit réparé et placé dans des conditions de sûreté qui le rende habitable.

Votre comité ayant adressé une lettre à chacun des juges des différentes cours ainsi qu'au shérif, les priant de communiquer par écrit leur opinion sur la condition de la bâtisse, appellera l'attention du Conseil sur les lettres ci-jointes des juges de la 1re, de la 4me et de la 5me Cour de District remises au comité.

Quant au troisième chef d'investigation, votre comité demande qu'il lui soit accordé une extension de tems pour faire son rapport.

Votre comité recommande que la résolution approuvée le 8 avril 1847, autorisant le Maire à tirer son mandat en faveur des Marguilliers de l'Eglise de St-Louis pour le loyer de l'édifice occupé par les Cours, à mesure, soit abrogée et que les dits Marguilliers soient notifiés de faire réparer et de placer les dits édifices dans une condition sûre et habitable, à défaut de quoi le bail sera résilié.

En conséquence votre comité soumet la résolution suivante et en recommande l'adoption.

(Signé) J. S. Thacker, rapporteur.
J. E. Holland.

Résolu que la résolution approuvée le 8 avril 1847, autorisant le Maire à tirer son mandat en faveur des Marguilliers pour le loyer de l'édifice occupé par les Cours à mesure que les termes échoient, soit et demeure abrogée.

Résolu que les Marguilliers de l'Eglise St-Louis soient notifiés par le Maire de faire réparer le dit édifice et de le faire mettre dans un état sûr et habitable, à défaut de quoi le bail sera résilié.

Les lettres accompagnant le rapport sont comme suit:

A M. Charles Cuvellier, secrétaire du Conseil Général.

Monsieur,—Je saisis le premier moment de loisir afin de répondre à votre lettre qui m'a été remise hier, m'informant que vous avez reçu du comité sur les Cours, etc., l'instruction de me prier de faire connaître par écrit, au Conseil, mon opinion sur les sujets embrassés dans les questions suivantes:

1o. S'il y a eu ou s'il y a négligence ou omission de la part du gardien des Cours dans l'accomplissement de sa charge.

En réponse à cette question je ne puis que répondre que je ne sache pas qu'il y ait eu de la part du gardien aucune négligence dans l'accomplissement de ses devoirs.

2o—Avez-vous aucune plainte à porter contre le dit gardien?

Je n'ai aucune plainte à porter.

3o—Si le dit gardien a toujours été fidèle, attentif et diligent dans l'accomplissement de ses devoirs?

Ma connaissance est bornée à l'appartement occupé par la Première Cour de District, et en ce qui concerne l'attention et la diligence du gardien, je n'ai jamais remarqué qu'il fût en faute.

4o—Votre opinion sur la condition de la bâtisse occupée par les Cours?

L'édifice est un vieux hangar tout-à-fait impropre pour y tenir les Cours de la paroisse d'Orléans, de la paroisse où est situé le grand entrepôt de la vallée du Mississippi et il *devrait être reparé par l'érection d'un nouvel édifice*, adapté au développement, à la prospérité et au progrès du peuple, dans le commerce, les arts et les raffinements de la vie civilisée. La science des lois et l'administration de la justice doivent toujours être dans la voie du progrès de la civilisation chez un peuple libre et éclairé.

J'ai l'honneur d'être, etc.

(Signé) John McHenry.
1ère Cour de District,
22 décembre 1847.

Au comité sur les cours et prisons, Conseil Général,

Messieurs:

J'ai reçu la lettre de votre secrétaire datée de ce jour et je réponds:

1o—Que je ne sache pas qu'il y ait jamais eu négligence ou omission de la part du gardien des Cours dans l'accomplissement de ses devoirs.

2o—Je n'ai aucune plainte à porter contre le dit gardien.

3o—A ma connaissance il a été toujours diligent et attentionné dans l'accomplissement de ses devoirs.

4o—La condition de l'édifice occupé par les Cours a été et est encore mauvaise. L'édifice a été bruyant, froid et plein de gouttières en hiver. Le greffier de la 4me Cour a souvent été obligé de transporter ailleurs ses livres et ses papiers afin de les préserver de l'humidité. Les plafonds et les murs sont tachés et défigurés par les gouttières, les tapis mouillés et exposés à pourrir. L'effet du nouveau toit n'a pas encore subi d'épreuve, mais la détérioration du plâtrage intérieur par suite d'une longue humidité est tel qu'il s'écroule à chaque instant et salit les documents et les papiers que l'on tient ouverts. J'entends parler des grands dossiers.

Ces choses encore ne sont que de peu d'importance en comparaison du risque du feu qui doit tôt ou tard consumer l'édifice et entraîner la communauté dans une perte désastreuse et irréparable accompagnée d'une litigation interminable.

Je saisis cette occasion pour vous dire, relativement à l'accident récemment arrivé, que l'an dernier trois gros tuyaux de poêle dont deux venant de la 1re Cour de District passaient à travers la salle de la 4me Cour, qu'elle salissait en en rendant les murs fumeux et tachés; et c'est à ma recommandation qu'ils furent dirigés vers la salle vide voisine.

Pendant que l'on faisait ce changement je l'examinai et je dis aux ouvriers que l'ouverture devait être d'une largeur suffisante pour laisser une espace vide entre les tuyaux et les lattes. Avant que l'ouverture fut formée je réitérai mon observation aux ouvriers; ils me répondirent qu'ils avait placé des morceaux de briques autour des tuyaux et que lorsque la plaque de tôle serait placée autour, les tuyaux seraient en état de sûreté.

Le jour de l'accident, à peu-près vers midi ou une heure, le feu s'était éteint dans le poêle et la chambre s'était refroidie. Jordonnai de rallumer le feu et la Cour n'ayant pour le moment rien à faire, je descendis de mon siége et allai me chauffer auprès du poêle, causant avec quelques membres du barreau. Il ne pouvait pas y avoir alors de feu dans la cloison où nous nous en serions aperçus; 15 minutes après l'alarme fut donnée. Je suis persuadé que les lattes, à travers lesquelles passait le tuyau avaient été précédemment charbonnées et ont dû prendre feu par suite de la chaleur provenant du charbon ajouté au brasier.

Dans mon opinion, le gardien ne saurait être blâmé pour ce malheureux événement.

Respectueusement, &c.

(Signé) Geo. Strawbridge.

Par forme de post-scriptum, je prendrai la liberté d'ajouter que depuis que je vous ai écrit ce qui précède, j'ai tenu la Cour ouverte sans feu et que j'ai beaucoup souffert du froid en siégeant depuis 9 jusqu'à 3 heures dans cette chambre incommode. Il serait possible, en changeant la position du poêle et en faisant passer le tuyau par la cheminée du bureau du greffier, de remédier momentanément à cet inconvénient sans aucune risque, et je sollicite respectueusement l'attention du Conseil sur ce sujet. G. S.

A M. CUVELLIER,
Secrétaire du Conseil Général,

Monsieur:—J'ai reçu ce matin votre lettre du 21, me priant de donner des informations au Conseil relativement à la manière dont le gardien des Cours s'acquitte des devoirs de sa charge et aussi sur la condition de l'édifice où se tiennent les Cours.

Quant aux trois premières questions contenues dans votre lettre, je répondrai que mes devoirs ne me mettent que très rarement si non pas du tout, en rapport avec le gardien. J'ai quelquefois trouvé les feux négligés par des temps froids et humides, mais cet oubli a toujours été promptement réparé en m'adressant à l'officier du shérif présent à la Cour, qui dans de pareilles occasions a eu recours aux domestiques ayant charge des feux, lesquels, à ce qu'on m'a dit, sont employés par le gardien.

Quant à la quatrième question je ferai observer que l'état du toit de l'édifice est tel que la pluie pénètre de toutes parts dans la chambre que j'occupe. Dans mon opinion les dossiers précieux des cours qui siégent dans cet édifice sont exposés au risque imminent d'être détruits par suite des défauts de construction dans les travaux exécutés dans le cours de cette année. Un tel état de chose est honteux pour la ville, et je crois que les entrepreneurs devraient être tenus à une stricte responsabilité. Je ferai de plus observer que très probablement on essaiera dans la prochaine Législature de transporter ailleurs les cours et qu'un pareil fait obtiendra ma sincère coopération, à moins que le conseil général ne fasse son devoir dans cette affaire.

Respectueusement, &c.
A. M. BUCHANAN.
Cinquième Cour de District, N. O.
22 décembre 1847.

Bureau du shérif,
22 décembre 1847.

En réponse à la communication du conseil général à moi adressée par votre entremise à la date du 21 courant, j'ai à dire que depuis longtemps des plaintes ont été portées par quelques uns des juges et des autres officiers des cours sur la manière dont les devoirs qui appartiennent à la charge du gardien des cours étaient remplis.

En l'absence du gardien, ces plaintes s'adressaient à moi et m'ont causé beaucoup de tracasseries attendu qu'il n'était pas en mon pouvoir de porter remède au mal dont on se plaignait et qui regardait le gardien des cours.

Quant à la bâtisse occupée par les cours, je référerai le conseil au rapport récent du grand jury ainsi qu'aux membres composant le comité sur les cours et prisons auxquels de fréquentes observations ont été adressées sur ce sujet.

J'ai l'honneur d'être, &c.
(Signé) JOHN L. LEWIS, shérif.

A Mr. Charles Cuvellier,
Secrétaire du conseil général.

Sur motion de M. Stickney, le rapport a été adopté et il a été ordonné que les lettres accompagnant le rapport fussent insérées au journal.—Après dispense des règles la résolution a été adoptée. M. Holland présente la résolution suivante, laquelle après dispense des règles a été adoptée:

Résolu que le comité sur les cours et prisons soit et demeure autorisé à acheter, pour l'usage des cours, cent barils de charbon anthracite ou de tout autre charbon que le comité jugera convenable, ainsi que six douzaines de chaises.

M. Thacker au nom d'un comité spécial présente l'ordonnance suivante:

ORDONNANCE supplémentaire à une ordonnance intitulée: ordonnance réglant la police des omnibus.

Le Conseil général ordonne ce qui suit:

Art. 1er. Nul omnibus ne sera tiré par plus de quatre chevaux ou mulets, sous peine d'une amende de cinquante piastres par chaque contravention.

Art. 2. Tout omnibus sera étampé et numéroté sur un endroit apparent de chaque côté, l'étampe et le numéro devant être de la même dimension que ceux des drays. Et pour chaque contravention de cet article, le propriétaire paiera une amende qui ne sera pas moindre de $25 et n'excédera pas $50.

Art. 3. Tout omnibus devra porter des lampes avec le numéro de l'omnibus peint sur les dites lampes, en tout conformes à l'ordonnance réglant la police des fiacres, voitures, &c. Et pour chaque contravention de cet article, le propriétaire paiera une amende de $25.

Art. 4. Tout omnibus portant dix passagers ou moins et tiré par deux chevaux ou mulets, paiera d'avance une taxe annuelle de $50.

Art. 5. Tout omnibus portant plus de dix passagers et tiré par plus de deux chevaux ou mulets, paiera d'avance une taxe annuelle de $100.

Art. 6. A dater du 1er juin prochain les omnibus tirés par plus de 2 chevaux ou mulets, devront avoir les jantes des roues larges d'au moins trois pouces et demi, sous peine d'une amende de $25 par chaque contravention. Les amendes susdites seront recouvrables pardevant tout tribunal compétent, au profit de la Municipalité dans les limites de laquelle sera commise la contravention.

[Signés] J. S. Thacker,
D. Stickney,
L. Surgi.

Après dispense des règles, l'ordonnance a été prise en considération et adoptée article par article. Sur motion, l'ordonnance et le titre ont été adoptés.

M. Holland présente une résolution fixant le salaire du secrétaire pour l'année courante et pourvoyant à l'accomplissement des devoirs imposés par la loi au Conseil général par la loi du 3 mai 1847 relativement aux rôles de taxes, &c.

Sur motion de M. Allan, cette résolution est déposée sur le bureau jusqu'à la prochaine séance. M. Wilder donne avis qu'il présentera une ordonnance amendant l'ordonnance approuvée le 21 décembre 1846, fixant certaines taxes.

6 heures du soir.—Sur motion, le Conseil s'ajourne à mercredi prochain, le 29 du courant, à 5 heures 1/2 du soir.

P. CH. CUVELLIER, Secrétaire.

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

EXPEDIES.

Navire Espandola, Barstow, pr le Havre.
Union, Lincoln, pr Boston.
Vicksburg, Berry, pr New York.
Mississippi, Harvey, pr Vera Cruz.
Barque Latrobe, Reed, pr Baltimore.
Thetis, Crosby, pr New York.
Brick Picard, Bush, pr Vera Cruz.
Gen Cobb, Hammond, pr Montego Bay.
Hope, Harriet, pr St Vincent.
Goelette Ari, [illegible], pr [illegible].
Win Eubett, Perry, pr Pensacola.
Charles, Golding, pr Tampico.
Portia, Wakeman, pr Balize Honduras.

ARRIVES

Navire à vapeur Palmetto, Smith, de Galveston.
Middlesex, [illegible], du Havre.
France, Marshall, de New York.
Barque E H Chapin, Collier, de Baltimore.
Brick J W Elwell, Buckminster, de Thomaston.
Kelsick, Kelsick, de Thomaston.
Goelette Maria Louisa, ——, de la côte.
Augusta, ——, de la côte.
Mount Vernon, Hoyt, de Benoni.
Steamers California, Reynolds, de Mobile.
Union, Greenlee, de Pittsburgh.
Warrior, Keeling, de Ouachita River.
Alhambra, Brickell, de Cincinnati.
Brunswick, Lee, de St. Louis.
Lotus, Hooper, de Bayou Sara.
Eclipse, Dennis, de St-Louis.
Old Hickory, Stettinius, de Milliken's Bend.
Rudolph, Welch, de Shreveport.
Jas L Day, Reynolds, de Mobile.
Dora, Sweeney, d'Alexandrie.
Rio Grande, Irvin, de Cincinnati.
Music, Dollarov, de Donaldsonville.
Natchez, Leathers, de Vicksburg.
Courier, Martin, de la Balise.
Dallas, Hooper, de Bayou Sarah.
Uncle Sam, Coffin, de Bayou Sara.
Corrier, Johnson, des Opelousas.
Hayden, Wright, de Bayou Boeuf.
Kiamichi, Irwin, de Bayou Grosse Tête.
Ridgeley, Ross, de Harrisonburg.
Ben Worth, Bennett, de Milliken's Bend.
Majestic, Ure, de Baton Rouge.
Chancellor, Bacon, de Louisville.
Viola, Targeon, de Lafourche.
St Landry, Dugars, de Lockport.
Heels, Scott, de Fonica.
Olivia, W T Hopp, de Louisville.

MEMORANDA

Baltimore, 11 décembre.—Arrivés, Margarett Hugg, et Kirkwood, Martin, de la Nouvelle Orléans.

New York, 14 décembre.—Expédiés, navires Galena, Leavitt; Union, Latham; Henry, Hayes, et brick Mary-Ann Jones, Collins, tous pour la Nouvelle Orléans; arrivés, navires Memphis, Butler; Vicksburg, Berry; Burlington, Cook, et barque Sherwood, Bursley, tous de la Nouvelle Orléans; 13, arrivée, barque Lowell, Bradstreet, do.

Philadelphie, 13 décembre—Expédiée, Goelette Blossom, pour la Nouvelle Orléans; 12, arrivée, brick Hodgdon, de Hodgdon, do.

Boston, 13 décembre—Expédiée, barque Empress, Clough, pour la Nouvelle Orléans; arrivés, navire Marathon, Johnson, do, barque Flora, Cough, do; expédié, brick Almira, Broom, do.

Portland, 8 décembre—Expédiée, barque Hebron, Hart, pour la Nouvelle Orléans; 10, navire Brandywine, Merryman, do.

Des principes de la vie.

☞ IL est maintenant bien démontré que ce que l'on nomme galvanisme et vitalité, est exactement identique, et que la maladie n'est autre chose que l'absence de cette vitalité ou galvanisme dans une proportion nécessaire à la santé. Ceci donc, explique les effets étonnants de cet agent mystérieux, qui depuis peu est parvenu à vaincre les préjugés qui le repoussait. Ces faits étant maintenant admis comme positifs, l'explication des cures nombreuses faites par l'application des bag...es, ceintures et autres articles du Dr Christie, se trouve démontrée.

Pour exemple nous citerons l'effet physiologique du courant galvanique, lorsque les ceintures ont été appliquées dans un cas de dyspepsie. L'électricité galvanique étant développée agit (quoique imperceptiblement), sur tous les nerfs de l'estomac, et principalement sur ceux qui sont indispensables à l'action digestive, lesquels agissent sur les muscles, et les muscles sur le système abdominal. La nourriture est précipitée, les gaz dégagés, la digestion effectuée, et le malade guéri! Avec quel admirable soin la nature a pourvu aux maladies humaines! Toute sécrétion du système humain contient du galvanisme: ainsi le foie et les autres organes sont soulagés par l'application galvanique; maladies spasmodiques, epilepsie, hypochondrie, &c, &c, ainsi que toutes celles qui prennent naissance dans le dérangement des organes, peuvent par ce procédé être entièrement guéries.

Les maladies de foie ainsi que tout ce qui les accompagne, douleurs dans les côtes, faiblesse générale, peuvent être entièrement guéries par l'application de la ceinture qui, agissant sur tout le système, possède un grand avantage sur toute autre forme d'application.

Attention aux contrefaçons sans valeur, les seuls agents pour la Nouvelle Orléans sont

GUINNESS & BUSH,
27déc—1,m,s 12, rue du Camp.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

LE soussigné prévient ses amis et le public en général qu'il a transféré son établissement de distillateur confiseur, de la rue Royale No. 230, à la rue de Chartres No. 81, entre Conti et Bienville, où il offre à vendre les marchandises d'importation et du pays détaillées comme suit:

100 caisses liqueurs assorties demi fine, fine et superfine;
25 do eau verte;
20 do curaçao grand modèle;
20 do curaçao petit modèle;
25 do absinthe Yerlin et Lecoultre;
10 do Sauvageot et Brunston;
10 do E. Pernot;
20 do maraschino petit et grand modèle;
200 paniers anisette de Bordeaux, demi fine, fine et superfine;
5 caisses eau-de-vie de Dantzic;
5 do anisette de Hollande;
10 do Old Rough & Ready little milk;
10 do ratafia de Mures;
10 douzaines pobans confitures du pays, orange, limon et cédrat, sirops assortis pour familles,
Eau de beauté pour enlever les taches et rousseurs;
Eau de Cologne.

AUSSI:

En magasin, reçu par les derniers arrivages: 300 livres Coriandre, 300 do anis vert, 250 do fenouil de Florence, 200 do anis étoilé, 100 do Hysope;

100 livres mélisse, 200 do grande absinthe, 200 do petite absinthe, 100 do menthe, 30 do Macis, 30 do graines d'Ambrette, 30 do de Corvi, 30 do de Chervi, d'Aucus de Crète, Ecorce de Curaçao, racine d'Angélique, do d'Aunée, myrrhe en larmes, graines de Cumin, racine de Calamus;

Aussi: un assortiment d'Essence qualité supérieure, de fenouil fin, Bergamotte, Romarin, Citron, Cédrat, Néroly pétale surfin, anis vert, Badiane, Absinthe première qualité, extrait de Jasmin et de Réséda.

J. BOURDIN,
27 déc 81, rue Chartres, entre Conti et Bienville.

☞ Le navire ALESTO, capt. Conti, du Havre, est maintenant en déchargement au-dessus du bend, 2me Municipalité. Les consignataires sont requis de prendre leurs permis et de faire recevoir leurs marchandises sur la Levée, sur toutes les marchandises qui ne le seraient pas seront envoyées aux magasins publics.

JENKINS & TIOLER,
27 déc No. 26, rue Commune.

J. FEYTEL,

ENCOIGNURE CHARTRES ET CONTI,

A l'honneur d'informer le public qu'il vient de recevoir d'Angleterre et de France, un superbe assortiment de montres et de pendules, qu'il vendra à des prix très modérés; tous ces articles ont été fabriqués d'après ses ordres, il peut donc les garantir ... commandés d'une manière toute particulière; il a également reçu une grande variété de bijouterie comprenant une infinité d'objets pour dames, ainsi qu'un beau choix d'articles de fantaisie convenables pour cadeaux de nouvel an. 1er déc—1 co

---

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No Un.
Séance extraordinaire de jeudi 16 décembre 1847.

RESOLU que des propositions cachetées seront reçues jusqu'au lundi 27 décembre 1847, pour le nettoyage de la partie urbaine de la Municipalité No Un, savoir:

La partie comprise entre les rues du Canal, depuis la Levée jusqu'à la rue Prieur; la rue Prieur depuis la rue du Canal jusqu'à la promenade Carondelet; la promenade Carondelet, rive droite du canal, depuis la rue Prieur jusqu'à la rue Rocheblave; la rue Rocheblave, depuis la promenade Carondelet jusqu'à la rue de l'Esplanade; la rue de l'Esplanade, depuis la rue Rocheblave jusqu'à la rue de la Levée, et la rue de la Levée, depuis la rue de l'Esplanade jusqu'à la rue du Canal.

CLEMENT RAMOS, Recorder.
Approuvé le 21 décembre 1847.
Signé A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme:
H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No Un.
Séance extraordinaire de jeudi 16 décembre 1847.

RESOLU que ledit contrat sera donné pour trois ans.

Signé CLEMENT RAMOS, Recorder.
Approuvé le 21 décembre 1847.
Signé A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme:
H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No Un.
Séance extraordinaire de jeudi 16 décembre 1847.

RESOLU que le contracteur sera tenu de fournir bonne et valable sécurité à la satisfaction du Maire et du comité de finances. Cette sécurité sera de $10,000 pour chacune des trois années que durera le contrat. Le nom et la nature de la sécurité devront être designés dans la soumission cachetée soumise au Conseil.

Bien entendu que la sécurité mentionnée ci-dessus devra être renouvelée toutes les fois que le Conseil de la corporation le jugera convenable; et dans le cas où le contracteur négligerait de se conformer à cette disposition, le contrat passé deviendrait nul et non avenu.

Signé CLEMENT RAMOS, Recorder.
Approuvé le 21 décembre 1847.
A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme:
H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Conseil de la Municipalité No Un.
Séance extraordinaire de jeudi 16 décembre 1847.

RESOLU que le contrat de nettoyage renfermera la clause spéciale suivante, savoir: Que si le contracteur de nettoyage était condamné à l'amende——fois dans un mois, par le recorder de la Municipalité No Un, le contrat deviendrait nul et non avenu par le fait; et le nettoyage de la partie urbaine de la Municipalité No Un, serait exécuté aux frais et dépens du contracteur et de sa caution, ainsi qu'il conviendrait au Conseil de le faire faire.

Résolu que le travail devra être exécuté conformément aux spécifications déposées au bureau du voyer.

Signé CLEMENT RAMOS, Recorder.
Approuvé le 21 décembre 1847.
A. D. CROSSMAN, Maire.
Pour copie conforme:
H. BIER, Commis.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
Le 21 décembre 1847.

CONFORMEMENT aux résolutions qui précèdent, avis est par le présent donné que des propositions cachetées seront reçues à mon bureau jusqu'au lundi 27 du courant, pour le nettoyage de la partie urbaine de la Municipalité No Un.—Le tout conformément aux spécifications déposées au bureau du voyer.

21 déc A. D. CROSSMAN, Maire.

MAIRIE DE LA Nlle-ORLEANS.
CONSEIL DE LA MUNICIPALITE No UN.
Séance du 10 décembre 1847.

ORDONNANCE pour le nettoiement de la partie urbaine de la Première Municipalité de la Nouvelle Orléans.

Le Conseil de la Première Municipalité arrête ce qui suit:

1—L'entrepreneur du contrat pour le nettoiement, l'arrosement et les réparations des rues sera tenu, par ledit contrat, chaque jour pendant sa durée, de nettoyer parfaitement les rigoles, ruisseaux, passages de traverse et le devant de tous le pont, dans toutes les rues, impasses, passages, routes et chemins publics dans les limites de la Municipalité, et d'en enlever, avant six heures A. M. toute espèce d'ordures, boues, herbes, plantes ou substances végétales ou animales quelconques, pavés, impasses, passages, routes et chemins publics, du dit jour; les bords, excepté sur les côtés des rues qui sont ou seront pavés, et d'en enlever toutes autres substances quelconques qui empêchent la libre circulation de l'eau dans les dites rigoles, ruisseaux, passages de traverses et des dits ponts.

2—Ledit entrepreneur sera tenu, chaque jour, pendant la durée dudit contrat, d'enlever ou faire enlever des dites rues, impasses, passages, routes et chemins publics et de toutes les banquettes, avant 9 heures A. M. les ordures, gravois, engrais, substances de toute espèce qui pourront s'y trouver, préjudiciables à la salubrité et à la propreté de la Municipalité et de la ville; et ledit entrepreneur sera aussi tenu et obligé d'enlever ou faire enlever, chaque jour, pendant la durée dudit contrat, les ordures, gravois, engrais, substances animales ou végétales, ordures et matières fécales de toute espèce qui peuvent s'y trouver, et autres substances qui seront jetées dans les rues ou sur le bord du fleuve, jusqu'à la ligne des eaux, dans les limites de ladite Municipalité, et ledit entrepreneur sera obligé, pour ce travail d'employer un nombre suffisant de charrettes pour enlever, pendant la durée dudit contrat, chaque jour, ou nuit, les ordures, [illegible] entièrement, et de rendre hors de la Municipalité, dans le lieu que désignera le Conseil. Bien entendu que rien dans la présente ordonnance ne sera interprété de manière à [illegible] les ordonnances relatives à la vidange des fosses ou privés des [illegible] employés à cet usage.

3—Les charrettes et les journaliers employés par ledit entrepreneur, pour les objets spécifiés ci-dessus, devront passer par toutes les rues, impasses, passages, routes et chemins publics et le long de la Levée, dans ladite Municipalité, une fois chaque jour pendant la durée dudit contrat, le matin à 9 heures A. M., et le soir à 5 heures P. M., et les charretiers avertiront de leur passage au moyen d'une cloche [illegible] à leurs [illegible]. Et tous les habitants auront soin d'y faire porter toutes les ordures et les chemins publics et les [illegible], pour être [illegible] d'une autre manière.

4—Ledit entrepreneur sera obligé, toutes les fois que pendant toute la durée dudit contrat, de nettoyer, enlever ou ramasser toutes les pièces de bois, les boues et immondices, engrais, gravois et débris, qui pourront s'accumuler et obstruer les dites rues, impasses, passages, routes et chemins publics, pendant vingt-quatre heures, et qui, pendant vingt-quatre heures de les enlever et emporter dans ses charrettes et de les déposer dans les rues désignées par le Conseil et qui auront besoin de remblais, sous la surveillance du voyer, et le surplus deviendra sa propriété.

5.—Toutes les charrettes employées par ledit entrepreneur pour les objets ci-dessus spécifiés, devront être construites et tenues de manière à ne laisser échapper et ne répandre au dehors aucune des substances ou matières qui y seront déposées, et elles seront pourvues d'une cloche de 6 pouces de diamètre attachée à un ressort afin d'avertir les habitants de leur approche.

6.—Dans le but d'assurer l'exécution complète de la présente ordonnance, tous les habitants, locataires ou autres occupant une maison ou bâtisse dans la première municipalité, feront mettre ou déposer chaque jour, devant leur porte, à 8 heures A. M. et aussi à 5 heures P. M. dans des barils, caisses, paniers, baquets ou autres récipients, toutes les substances animales ou végétales, ordures, débris de cuisine et matières fécales de toute espèce qui doivent être enlevées par lesdites charrettes, sous peine, dans le cas de négligence ou de contravention de la part desdits habitants, locataires ou autres aux dispositions de la section 6 de la présente ordonnance, d'une amende de cinq piastres, pour chaque contravention, laquelle amende sera recouvrée pardevant tout tribunal compétent, au profit de la municipalité.

7.—Il est défendu à tous habitants, locataires ou autres occupant une maison ou bâtisse dans la première municipalité, de jeter ou faire jeter, en aucun temps, dans les rues, impasses, passages, routes et chemins publics, ou sur les banquettes, aucune substance animale ou végétale, ordure, débris de cuisine, ou matière fécale d'aucune espèce, sous peine d'une amende de deux piastres pour chaque contravention à la section 7 de la présente ordonnance, laquelle amende sera recouvrée pardevant tout tribunal compétent, au profit dudit entrepreneur; et il est aussi défendu à toute personne tenant un ou plusieurs chevaux, mulets, ou bêtes à corne d'aucune espèce, ou tout autre animal, dans les limites de ladite municipalité, de jeter ou faire jeter en aucun temps dans aucune des rues, impasses, passages, routes ou chemins publics, ou sur aucune banquette, de l'étable, écurie, ou hangar ou lesdits animaux peuvent être tenus, aucunes ordures ou immondices provenant desdits animaux, ou accumulées dans lesdites étables, écuries ou hangars, sous peine d'une amende de dix piastres, qui pourra être recouvrée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au profit du dit entrepreneur, et il est aussi défendu à toute personne quelconque de mettre ou déposer dans aucune des rues, impasses, passages, routes et chemins publics, ou sur les banquettes, aucun baril, caisse, panier, baquet ou autre récipient, contenant des substances animales fécales ou végétales, ordures, débris de cuisine ou matières fécales d'aucune espèce, en aucun temps ou à aucune autre heure que depuis 7 jusqu'à 9 heures A. M. et depuis 4 jusqu'à 6 P. M. lesquelles heures sont celles fixées et prescrites pour placer et déposer les dits barils, caisses, paniers, baquets ou autres récipients devant les portes des maisons ou bâtisses, pour être vidés dans les dites charrettes à ordures, sous peine d'une amende de trois piastres, qui sera recouvrée ainsi qu'il a été dit ci-dessus, au profit de la municipalité.

8.—Il sera du devoir de tout habitant, locataire ou autre personne occupant une maison ou bâtisse dans aucune des rues, impasses, dans les limites de la première municipalité, d'enlever, et d'ôter, une fois par semaine, des banquettes et de leurs revêtements en pierre, sur toute la surface de la façade de la maison ou bâtisse occupée par le dit habitant, locataire ou autre personne, tout gazon, plantes, herbes ou autres substances végétales croissant sur la dite banquette, de les ramasser en monceaux pour les faire enlever par les charrettes, afin qu'elles puissent être emportées par le dit entrepreneur; et il sera du devoir des propriétaires ou de leurs agents pour tous les terrains vacants dans toutes les rues, impasses, passages, routes et chemins publics pavés et dans toutes les rues dans lesquelles les banquettes ont été faites dans les limites de la dite municipalité, d'enlever et ôter ainsi qu'il est plus haut, tout gazon, plantes, herbes ou autres substances végétales croissant sur les dites banquettes, ainsi qu'il a été prescrit, et, pour chaque contravention aux dispositions de la présente section 8, les dits habitants, locataires ou autre personne, le propriétaire ou son agent, seront passibles d'une amende de cinq piastres, laquelle sera recouvrée pardevant tout tribunal compétent, au profit du dit entrepreneur.

9.—Toutes les fois que le dit entrepreneur trouvera des animaux morts, tels que chevaux, mulets, bêtes à cornes, pourceaux, moutons, chèvres ou chiens, dans les limites de la municipalité, il aura le droit, en vertu de la présente section 9, de faire payer au propriétaire des dits animaux, cinq piastres par tête pour chacun d'eux et l'enlèvement, ainsi que cette ordonnance lui en fait un devoir; la dite amende sera recouvrée pardevant tout tribunal compétent au profit dudit entrepreneur.

Bien entendu que rien dans la présente section 9 ne pourra être interprété de manière à décharger le dit entrepreneur de l'obligation qui lui est imposée par la présente ordonnance d'enlever les dits animaux morts, dans les limites de la municipalité, de les déposer et enterrer, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

10.—Lorsque des gravois ou débris de matériaux de toute espèce seront accumulés dans aucune des rues, impasses, passages, routes et chemins publics, ou sur les banquettes, dans les limites de la municipalité, à parsuite de l'incendie, démolition, ou réparations et changements d'aucune maison, bâtisse ou d'aucun bâtiment construit en bois, briques ou pierres, il sera du devoir du propriétaire, ou de toute autre personne qui aura ou réclamera le droit légal d'employer les dits gravois, de les ramasser et de les porter dans tel endroit où la loi le permet, après un temps raisonnable pour leur accumulation et dans le plus bref délai possible; et pour chaque contravention aux présentes dispositions, le dit propriétaire ou autre personne ayant droit sera passible d'une amende de vingt cinq piastres, qui sera recouvrée au profit de la municipalité pardevant tout tribunal compétent; bien entendu que la contravention ne sera constatée qu'après qu'avis, huit heures de notification dûment donnée au dit propriétaire ou autre personne ayant droit, d'enlever les dits gravois, par le Maire ou le Recorder de la Municipalité; et il sera du devoir des commissaires, chacun dans leur district respectif, de donner la dite notification après qu'un temps raisonnable sera écoulé, et lorsqu'aucun délai ne sera nécessaire, après l'accumulation des dits gravois. Et dans le cas que la dite contravention durerait plus de quarante huit heures et que les dits gravois ne seraient pas enlevés dans le délai prescrit, le dit entrepreneur sera tenu et obligé par son contrat d'enlever et de faire emporter les dits gravois ainsi accumulés et de les déposer sous la surveillance du voyer, et pour ce travail le dit entrepreneur aura le droit de se faire payer par le dit propriétaire ou autre personne ayant droit, une piastre par chaque charretée ou voyage, laquelle somme sera recouvrée pardevant tout tribunal compétent au profit du dit entrepreneur.

11.—Le dit entrepreneur sera tenu, pendant toute la durée du dit contrat, de remplir de gravois durs, ou terre, toutes les fois qu'il y aura nécessité, tous les trous et ornières de charrettes et de voitures, dans les rues, impasses, passages, routes et chemins publics non pavés dans les limites de la municipalité, aussitôt après leur formation, et sous la surveillance du voyer, de préserver et maintenir la pente des dites rues, impasses, passages, routes et chemins publics non pavés, avec une courbe régulière, et la surface nivelée et unie de manière à faire écouler l'eau dans les rigoles et ruisseaux; et il sera en outre tenu, pendant la durée du dit contrat, de nettoyer chaque jour complètement tous les ruisseaux, rigoles et dessous de ponts dans toutes les rues, passages, impasses, routes et chemins publics non pavés, dans les limites de la municipalité, en faisant racler la boue et les ordures, en faisant en lever et emporter tout gazon, herbes, plantes ou autres substances végétales croissant dans les rigoles ou ruisseaux ou le long de leurs bords, de manière à assurer en tout temps la libre circulation des eaux dans les dits ruisseaux et rigoles et sous les dits ponts.

12.—Le dit entrepreneur sera tenu et obligé, pendant toute la durée du dit contrat, d'enlever ou de faire enlever aux heures qui sont fixées par la présente ordonnance ou qui seront prescrites plus tard par le conseil, toutes les ordures et immondices, de rue, substances animales et végétales et matières fécales de toute espèce qui pourront s'accumuler autour des marchés de la dite municipalité et dans leur intérieur, et de déposer les dites substances et matières, de la même manière qu'il doit être disposé de toutes les substances et matières que la présente ordonnance lui fait un devoir d'enlever.

Bien entendu que rien dans la présente section 12 ne sera interprété de manière à invalider les ordonnances existantes relatives au nettoiement des dits marchés ou à annuler les devoirs et obligations qu'elles imposent.

13.—Pour donner à la présente ordonnance son entier effet, d'après l'interprétation légale des clauses et des contrats qu'elle contient, toute ordonnance ou résolution relative au nettoiement, à l'arrosement et aux réparations des rues, passages, impasses, routes et chemins publics, dans les limites de la première municipalité, et toute ordonnance ou résolution contraire aux dispositions de la présente ordonnance ou aux conditions du contrat dans le rapport qui procède le dite ordonnance, est et demeurent par les présentes rappelées.

Le contracteur sera payé chaque mois, et le contrat donné pour trois ans. 23 déc ☞

Bureau de la Presse à Coton à vapeur de la Levée.

A UNE assemblée des actionnaires de la Presse à Coton à Vapeur de la Levée, tenue ce jour, vendredi 24 décembre 1847, au bureau de la dite Presse, à 4 heures P. M., afin de prendre connaissance du rapport d'un comité nommé le 25 septembre 1847, pour examiner les affaires de la compagnie et préparer le projet de telles modifications aux règlements qu'il jugerait bon de proposer.

Sur motion, M. Francisco Tio, a été appelé au fauteuil et M. P. L. Plicque à été nommé secrétaire.

Sur motion, la résolution suivante est adoptée à l'unanimité:

Attendu que, le président de la Presse à Coton à Vapeur de la Levée a reçu une lettre de M. C. L. Bernard, président du comité nommé par les actionnaires de la dite institution à une assemblée tenue le 25 septembre 1847, pour prendre connaissance des affaires de la dite Presse, l'informant que le dit comité était prêt à présenter son rapport;

Attendu que conformément aux résolutions adoptées à l'assemblée des actionnaires tenue comme il est dit ci-dessus, et afin d'après la demande qui lui en a été faite dans la dite lettre, le président de la dite Presse a donné avis dans deux journaux, que assemblée des actionnaires, serait convoquée pour le 24 décembre 1847, à 4 heures P. M., afin de prendre connaissance de ce rapport, la dite assemblée ayant eu lieu sur la demande des membres du dit comité composé de Messieurs:

E. L. BERNARD, Dr. THOMAS,
VICTOR BOUMAGE, L. JEANNET,
et JOS. LE CARPENTIER

(Le dernier de ces Messieurs n'accepte pas, ne s'étant pas présenté, et lors appuyé du rapport qui le concerne, comme ils auraient d'avance été avisés pour se faire par leur lettre précitée;

Attendu que, par un avis publié ce jour dans la gazette l'Abeille, le comité susdit a déclaré se désister de toute fonction pour des motifs que nous regardons comme frivoles;

Résolu que la dite assemblée regardera comme nulle et non avenue toute publication ou communication du dit rapport et que le dit comité est considéré dissous.

Nouvelle-Orléans, 24 décembre 1847.
(Signé) FRANCISCO TIO, président.
(Signé) P. L. PLICQUE, secrétaire.
27 dec—1

Chemin de fer du golfe du Mexique.

ARRANGEMENTS D'HIVER.

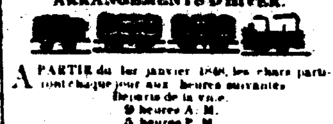

A PARTIR du 1er janvier 1848, les chars partiront chaque jour aux heures suivantes:
Départs de la ville.
9 heures A. M.
3 heures P. M.

☞ Un train exprès pour le Lac Borgne partira du dépôt de la ville tous les samedis à 5 1/2 heures et demie du matin, et repartira du Lac Borgne à quatre heures et demie de l'après-midi.

Départ du Lac Borgne.
8 heures et demie A. M.
3 heures et demie P. M.

Prix du voyage au lac, 75 cents—Enfants et esclaves, 35 cents.

Restaurant chez Proctor, sur le Chemin à Coquilles, tenu par Mr. Mt. Garcia et M. Wm. Tron. 27 dec

HART, THOMAS & CO., préviennent le public, et particulièrement les familles ayant leurs enfants au couvent, qu'ils feront partir TROIS OMNIBUS de la rue Royale au couvent, mercredi matin, à 10 heures A. M. 27 déc—1f

MM. DOLBEAR et Frères, viennent d'ouvrir une classe d'écriture, au No. 99, rue de Chartres.

Cette classe, ainsi que celle du No. 15, rue du Camp, sera ouverte toute l'année.

Les personnes, depuis 6 jusqu'à 60 ans, qui désirent prendre des leçons, pourront, en très peu de temps, acquérir une écriture élégante et rapide.—Il n'est personne qui ne puisse acquérir une belle écriture s'il reçoit de bonnes leçons.

Classes de 9 à 11 heures du matin; de 4 à 6 et de 7 à 9 heures du soir.

Plumes d'or de Dorbear, à vendre. 27 dec

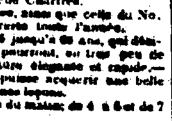

Etat-major, 1ère division, milice de la Louisiane,
Nlle-Orléans, 27 décembre 1847.

ORDRES GENERAUX.

No 1.

1o—Les corps de volontaires de la 1ère division se tiendront prêts à célébrer l'anniversaire de la victoire du 8 janvier 1815.

2o—L'artillerie se préparera à tirer le salut national au lever du soleil et à midi.

3o—Le brigadier-général D. Augustin commandant la légion de la Louisiane, et le brigadier-général L. Tracy, commandant la première brigade, sont chargés de l'exécution de ces ordres, dans leurs commandements respectifs, et se tiendront prêts à recevoir d'autres ordres de l'état-major.

4o—Les officiers de la division, commandant des corps équipés, sont invités à se réunir au major général et à l'état major, sur la Place d'Armes, en grande tenue, à 10 heures A. M.

Par ordre du major-général J. L. Lewis, commandant la 1ère division de la milice de la Louisiane.

VICTOR WILTZ,
27 déc Aide-de-camp.

DEMANDE—On désire trouver à louer un jeune domestique d'une quinzaine d'années. S'adresser au bureau de l'Abeille. 27 déc

Mouchoirs de soie et de coton.

2 Caisses mouchoirs imprimés; 2 do do de Romal.
1 do do rouge turc et coton; 2 do de Madras et Verone.
2 do do independance, venant d'arriver et à vendre par McDOWELL & PECK,
27 dec 26, rue du Gravier

TOILES—10 caisses 7/8 et 4/4 toiles françaises.
10 do de fantaisie fil rond.
6 do de mouchoirs de batiste et de toile; 25 do Platille, Britanniques et crêpe; 3 do Listados bleu et Arabia; 6 do fils blancs et brun; 3 do de brun et gris foncé, à vendre par
McDOWELL & PECK,
27 déc 26, rue Gravier

A VENDRE en déchargement du navire Vistula, de Bordeaux:
35 caisses cerises à l'eau-de-vie;
50 do prunes à l'eau-de-vie;
25 do fruits à l'eau-de-vie;
75 do poires à l'eau-de-vie;

En magasin.

24 quarts pipe vieille eau-de-vie de cognac fine;
40 barriques vin vieux de Médoc;
40 do vin ordinaire rouge;
100 paniers anisette de Bordeaux;
75 caisses vieux Médoc en grandes et demi bouteilles;
30 do vieux vin blanc do do
25 paniers guignolet d'Angers.
Par FOUGET, fils,
27 déc 18, rue Conti, entre Chartres et Levée.

TUILES A FEU ANGLAISES.—10,000 tuiles à feu de différentes dimensions, bonnes pour les bouilloires de steamboats, à vendre par
ALFRED KEARNY & CO.,
27 déc 26, Magasine.

POUR 200 balles de foin, à bord du navire Austria, s'adresser à L. M. GALE,
27 déc 22, rue de la Commune.

POUR 200 balles foin, à bord du navire France, s'adresser à L. M. GALE,
27 déc 22, rue de la Commune.

CARREAUX DE VITRES—300 boîtes en déchargement du navire J B Walsh, 200 do do des navires West et Silas Holmes.

300 do en magasin, formant le plus bel assortiment de la ville.

100 caisses verres françaises de différentes manufactures d'Europe, à vendre à d'excellentes conditions, par NATHAN & JARVIS,
27 déc Encoignure Magasine et Commune

CHLORURE DE SODA, de Labarraque—12 barils en déchargement du navire Sunfield, du Havre, ainsi qu'un bel assortiment de médecines françaises, à vendre par NATHAN & JARVIS,
27 dec Encoignure Magasine et Commune

HUILE DE LIN—65 barils première qualité, à vendre par NATHAN & JARVIS,
27 dec Encoignure Magasine et Commune

VIN—100 barriques vin de Marseille, de Bergasse Benoit et Bouland, à vendre par
DARAN, QUERTOUZE & Co,
26 déc 11 et 13, rue Bienville

CANDIDATS.

☞ Veuillez annoncer M. HENRY LEGENDRE, comme candidat à la place d'Alderman du Cinquième District de la Première Municipalité, devenue vacante par l'élection de M. C. Ramos au poste de Recorder.

Votans du Cinquième District.

☞ Veuillez annoncer M. EMILE WILTZ comme candidat à la place d'Alderman du 5eme district de la 1ere Municipalité, devenue vacante par l'élection de M. Ramos au poste de recorder.

Votans du 5me District.

☞ Nous sommes autorisés à annoncer que l'Hon. A. D. CROSSMAN est candidat pour être réélu Maire de la ville de la Nouvelle Orléans.

J. E. LOBRE.

84, Rue de Chartres, entre Bienville et Conti.

INFORME respectueusement les dames et le public, que son assortiment d'articles de [illegible] et son bazar de jouets sont prêts à être examinés pour le choix des articles convenables pour cadeaux de nouvel an.

Il a installé dans son bazar un magasin de jouets à 5, 10, 15, 20 et 25 cts. pièces. 23 dec—10t

FONDS DE LA BANQUE DES CITOYENS, à vendre. S'adresser à EDWD. SHIFF,
23 dec—☞ No. 76 rue du Canal

FONDS de la Banque des Citoyens, en sommes à la convenance des acheteurs, à vendre par
LEOPOLD JEANNET,
23 dec 22 rue St Louis.

FONDS de la Banque des Citoyens en sommes à la convenance des acheteurs, à vendre par
PIERRE POUTZ,
22sept 93, Douane.

A. C. GOUGH,
Marchand de
Nouveautés et marchandises sèches
Rue de Chartres, No 4,
NOUVELLE-ORLEANS.

N. B.—Toiles d'Irlande et draps de lit de première qualité à l'usage des Familles. 24 dec

PLUMES GALVANISEES, aussi bonnes que des plumes en or, à 20 cents la carte, contenant 20 plumes et 1 bon porte plume.—Plumes No 1, pour écrire l'expédié; do No 2, pour la bâtarde; No 3, pour l'anglaise; No 4, écriture italienne; No 5, pour la gothique et la musique; No 6, plumes de dames.

Dans le cas où les plumes ne seraient pas à la satisfaction de l'acheteur, on remboursera l'argent.

A vendre chez V. HEBERT, Libraire.
23 dec—6f Rue de Chartres.

CIGARES DE LA HAVANE—Un grand assortiment toujours en mains, à vendre par
J. M. CABALLERO,
27 dec 32, Vieille Levée

CAFE de la Havane en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO,
27 dec 32, Vieille Levée.

SUCRES—Blanc, jaune, brun, en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO,
27 dec 32, Vieille Levée.

CIGARES PRINCIPES—Véritables principes, de la marque du steamboat, en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO,
27 dec 32, Vieille Levée

VANILLE—1 caisse vanille en magasin et à vendre par J. M. CABALLERO,
27 dec 32, Vieille Levée.

CHAMPAGNE.—200 paniers de marques de Ruinart, père & fils, des deux sortes, [illegible], à vendre par E. ROCHEREAU & CO.,
17 et 19 St Louis.

SARDINES—3000 demi-boîtes de marques Cossée & Martin, et A. Cassou, demi quarts do, à vendre par E. ROCHEREAU & CO.,
27 dec 17 et 19 St Louis.

EAU DE VIE.—8 quarts de pipes de Godard 11 demi-pipes do, 5 do Castillon 1815, 3 quarts de pipes do, 3 demi-pipes 1825 do, 5 do Pinet Castillon, 5 demi et 5 quarts do Bonnassieux, à vendre par
E. ROCHEREAU & CO.,
27 dec 17 et 19 St Louis.

VIN ROUGE.—300 caisses St-Estèphe, St Julien, Château Margaux, Léoville Lafitte, 31 caisses du Château de Pey-rebaile, à vendre par
E. ROCHEREAU & CO.,
27 dec 17 et 19 St Louis.

VIN BLANC.—40 demi barriques Haut Sauterne, à vendre par E. ROCHEREAU & CO.,
27 dec 17 et 19 St Louis.

CERISES A L'EAU DE VIE.—300 caisses vendre par E. ROCHEREAU & CO.,
27 dec 17 et 19 rue St Louis.

ABSYNTHE—135 caisses de marques de Sauvageot, Bremuston et Rossel, à vendre par
E. ROCHEREAU & CO.,
27 dec 17 et 19 St Louis.

CHEMISES DE MULHOUSE.—3 caisses à vendre par E. ROCHEREAU & CO.,
27 dec 17 et 19 St Louis.

CHAPEAUX—Superbes chapeaux de soie, à vendre par E. ROCHEREAU & CO.,
27 dec 17 et 19 St Louis.

CHANGEMENT DE DOMICILE.
C. M. SIMPSON,

INFORME ses amis et ses pratiques, qu'il a transféré son magasin au No. 96 rue de Chartres, deux portes au dessous de la rue de la Douane, et il offre un assortiment de choix de marchandises [illegible] et [illegible], récemment [illegible] toutes les saisons de saison.

Marchandises venant d'arriver des encans de New-York, qui seront vendues à très bas prix.

Cachemires de Cachemire et Mousselines de laine de [illegible] et communes;
de mousseline de laine à 25 cents par yarde.
do nouvel écossais; 3 do écossais, 12 c la yarde.
Soie riche pour robes, jarretières de Paris.
Linge de table damassés, [illegible], pour la mode [illegible].
Linge de table damassé, cheminées et draps de lits en toile.
Linge de coton de tout genre, drap de [illegible].
20 caisses calicots nouveau genre, de tous prix et nouveautés.
1 caisse do français, guingham, couleur nouvelle.
Galons et cotonnades de laine en coton.
Bas et gants de tous genres, enfin, un assortiment des plus complets. 23 dec

Linge fait pour jeunes gens, pour jeunes garçons et pour enfants.

N. C. FOLGER, successeur de Folger et Blake, au coin des rues Douane et Vieille Levée, vient de recevoir par les derniers arrivages:

POUR JEUNES GENS.

Paletots et sacs ouatés de toutes couleurs; habits et levites de toutes couleurs; gilets ronds; pantalons de casimir noir et de toutes couleurs; gilets de dessous en cachemire et en velours très fins, gilets de velours et en satin noir et broché pour bal, chemises en fil et en coton avec devants et cols en toile; maillots en drap avec doublure en laine; chaussures et bretelles.

POUR JEUNES GARÇONS.

Paletots en drap noir et en couleur; do en tweeds noir et en couleurs; do en satinet noir et en couleur; gilets ronds noirs, bleus, verts, olives, etc.; maillots en drap noir et bleu; pantalons de toutes qualités et couleurs; gilets de dessous en toile, satin, drap et cachemire; chemises en toile et en coton avec devants et cols en toile; casquettes en soie et en drap; bretelles, chaussures, etc.

POUR ENFANS.

Habillements en drap bleu, noir, olive et dahlia; gilets à la polka en drap bleu, noir, olive et dahlia; pantalons en drap bleu, noir, olive et dahlia; gilets à la polka en velours et soie fins; casquettes et bonnets d'enfants; chaussures et bretelles.

Un assortiment général de linge fait de toutes qualités pour hommes; ainsi que linge, chapeaux et chaussures pour ateliers d'habitations.

23 dec ☞

IMPORTATION DIRECTE DE MARCHANDISES FRANÇAISES, No. 90, rue St Louis.

En débarquement des navires Rockingham, Howard, Diane et Francis Depeau, le soussigné offre à vendre:

1 caisse satin laine noir pour pantalons;
1 " draps noir Sedan extra-fin;
10 " cotonnade fantaisie pour pantalons de printemps;
10 " cotonnade bleue unie et marquise;
5 " do mirobolan;
5 " do extra forte bleue unie;
6 malles madras 36 pouces, dessins nouveaux;
2 " do 32 do Suisse;
1 caisse serges noire pour doublure;
4 " mérinos noirs;
6 " barège, grande nouveauté;
1 " soierie noire pour robes;
1 " foulards de soie, 36 pouces;
8 " guingham, grande nouveauté;
4 " jaconats (Dollus Mieg & Co);
4 " coutil pur fil, grande nouveauté;
3 " do fil et coton;
2 " mouchoirs blancs avec bordure;
2 " do en batiste pour hommes;
1 " do chemisette fil;
2 " rubans, grande nouveauté p. printemps et été; 1 caisse crêpe noir et en couleur;
30 douzaines cravates noires et blancs;
6 caisses mousseline pour rideaux;
4 " do pour robes.
4 " casquettes en drap p. hommes;
1 " cols, pèlerines et guimpes p. dames;
1 " tartans ombrés p. manteaux;
1 " écossais laine et coton p. hab. d'enf.;
1 " ombrelles de tout genre;
1 " jupons crinoline;
4 " parapluies soie de 30, 32 et 34 pouces;
1 " dentelles riches et imitations.

N. B.—La plus grande partie de ces marchandises sont sujettes au droit de réexportation.

A. FAVILLIER,
23 dec No. 90, rue St Louis

EAU-DE-VIE—Grand assortiment d'eau de vie des meilleures marques de Cognac et Rochelle, en débarquement du navire Vistula, venant de Bordeaux, et à vendre par le soussigné:

2 demi pipes, 6 quarts et 2 huitièmes vieille eau de vie de Cognac, Pinet, Castillon & Co;
2 demi, 8 quarts et 4 huitièmes do vieille eau de vie Cognac, Otard, Dupuy & Co, 1844;
10 quarts pipes vieille eau de vie Cognac, Camus & Co;
2 demi pipes, 6 quarts et 2 huitièmes pipes vieille eau de vie Cognac et Martel & Co;
2 demi, 6 quarts et 2 huitièmes vieille eau de vie Hennessy & Co;
2 demi pipes vieille eau de vie A. Seignette;
2 demi pipes et 4 quarts do vieille eau de vie Ste-Croix.
A. CARRIERE,
27 dec 24, Vieille Levée

DETENU à la geôle de la paroisse St Jean-Baptiste un nègre nommé MARTIN, se disant appartenir à M. Laforest (Tibodeauville). Ce nègre ne parle qu'anglais et paraît âgé de 30 à 35 ans.

Aussi un nègre nommé JOHN, se disant appartenir à M. Reynold, du faubourg Lafayette. Ce nègre ne parle qu'anglais et paraît âgé d'environ 40 ans.

Les propriétaires de ces nègres sont priés de les retirer en se conformant à la loi.

Paroisse St. Jean-Baptiste, 18 décembre 1847.
27 déc A. LUMINAIS, Shérif.

CONDUITS en épaves du Premier District de la Seconde Municipalité, encoignure des rues Robin et Annonciation, Un Mulet bai clair, pieds noirs, avec une marque illisible sur l'épaule droite, marque de la selle et du collier, de petites taches blanches sur les côtes, sur le col et sur la tête, ferré du pied droit.

Une vache blanche, taches jaune et noir, le bout de l'oreille gauche, l'oreille droite fendue en deux endroits, marque sur la hanche droite paraissant être A L.

S'ils n'étaient pas réclamés d'ici au 5 janvier, ils seraient vendus à l'encan, par R. Kerrigan, encanteur préposé à cet effet. F. VAN BEUREN,
27 dec Inst. Gard. de la garde de nuit.

A Vendre en débarquement du navire Vistula, de Bordeaux,
100 barriques vin rouge Montferrand, par
DUBUCH F.,
26déc 77, St Louis, entre Royale & Bourbon

A UN CHARBON—Bateau en fer avec leurs tubes, articles de première qualité, d'importation directe, à vendre par
23 déc JOHN HAYMAN, 70 rue Poydras

AMUSEMENTS

THEATRE D'ORLEANS

Lundi 27 décembre 1847
La première représentation des
MARTYRS,
Grand opéra en quatre actes, de Donizetti.
Acteurs—MM. Laflyte, Duprez, Viguier.
Mme Fleury Jolly.

☞ On commencera à six heures 1/2.

SALLE ST-LOUIS
Bals Masqués de Société

MESSIEURS les souscripteurs aux Bals masqués de Société de la Salle St Louis, sont priés de faire prendre leurs billets au bureau de la salle et à donner leurs listes d'invitation au comité qui s'assemblera au bureau de la salle le Mardi 28 courant, à six heures et demie P. M.

Les bals seront sous la direction des Messieurs dont les noms suivent:

Armand Pilie, G. V. Bragé,
Alex. Levy, Vor. Wiltz,
*E. O'Connell, *T. Lavendais,
J. B. Loefe, G. W. Dunbar,
*P. A. Cazenave, Aug. Boneval,
G. Schmidt, B. P. Sennis,
*C. J. Mosher, *F. X. Barbé,
Wm. F. Wagner, Chas. Cruzat.
* Comité d'admission et d'invitation.
27 dec—2f

SPECTACLE NOUVEAU.

Mr. A. MUTI a l'honneur d'annoncer au public qu'il a offert un spectacle entièrement nouveau, exécuté par la Troupe de Chiens, auxquels il est parvenu à donner à force de temps et de persévérance DANSES COMIQUES ET HARDIES, MARCHES ET AUTRES EXERCICES qui ont excité à voir et l'admiration des villes d'Europe.

Afin de distinguer ces animaux [illegible], le jeu qu'ils remplissent, chacun d'eux [illegible].

Ordre du Spectacle
Première Partie.

Le petit chien BRILLANT [illegible] Napoléon lorsqu'il fut blessé [illegible].

Un singe africain, monté sur un petit chien des évolutions militaires.

Grande galopade et marche par CAROLINE. Nouvelle valse du Tyrol par Mme POTAT. M. SANSFAÇON

Danse sur les jambes de devant par JIM. Introduction d'une arrivée [illegible] mouvements militaires [illegible] tout à fait nouvelle.

2me Partie.

La polka dansée avec [illegible] nouveauté, par Mme POMPRUNELLE.

Plusieurs airs sur la guitare [illegible] et l'approbation de [illegible] M. ARLECHINO.

Mme TRILLEBY [illegible] au grand étonnement des [illegible].

M. Muti espère recevoir de la part du patronage public, qu'il méritera par des efforts constants à rendre ses représentations dignes de ses protecteurs.

La représentation a lieu à la Salle, encoignure Marigny, 3me Municipalité, de 2 à 10 heures.

Prix d'entrée: 25 cents. enfants 12 1/2 cts.
18 dec—15

GENERAL TOM POUCE

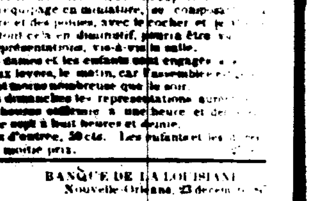

Tous les Matins et tous les Soirs,
A la Salle de la Bourse St-Louis

Le matin de onze heures et demie à deux heures et demie, et le soir de sept heures à dix heures et demie, tous les jours, jusqu'à son départ pour la Havane.

Le petit général jouera dans [illegible] tout son répertoire [illegible] costumes de Napoléon, Frédéric le Grand, Chef Montagnard, [illegible] Statues grecques, [illegible] reine Victoria.

Le petit général exposera les superbes bijoux qu'il a reçus de Mr. de Russie, de Louis Philippe, de la Reine Victoria, et de la Reine Victoria, seront exposés. [illegible] le petit char et les poneys, avec le cocher et le [illegible] [illegible] des représentations, vis-à-vis la salle.

Les dames et les enfants sont engagés à venir aux levées, le matin, car l'assemblée est toujours moins nombreuse que le soir.

Les dimanches les représentations auront lieu comme les autres jours.

Prix d'entrée, 50 cts. Les enfants et les domestiques, moitié prix.

BANQUE DE LA LOUISIANE.
Nouvelle Orléans, 23 décembre 1847.

L'ASSEMBLEE triennale des actionnaires de cette institution aura lieu le mardi, 25 janvier prochain, à une heure.
R. M. DAVIS,
24 dec Caissier.

BANQUE DE LA LOUISIANE.
Nouvelle-Orléans, 21 décembre 1847.

LES actionnaires de cette institution sont avisés que l'élection annuelle des directeurs pour l'année 1848, aura lieu à la banque lundi le 3 janvier prochain, entre onze heures et une heure.
R. M. DAVIS, Caissier.
24 dec

Banque de l'Etat de la Louisiane.
Nouvelle Orléans, 22 décembre 1847.

CETTE Banque sera fermée samedi prochain, 25 courant (jour de Noël) et samedi 1er Janvier. Les affaires de ces jours devront être faites la veille.
23 dec

BANQUE DE CITÉ.
Nlle-Orléans, 23 décembre 1847.

CETTE Banque sera fermée samedi prochain 25 courant (jour de Noël), ainsi que le 1er janvier prochain.

Les billets qui échoient ces jours-là devront être payés les vendredis précédents.
R. J. PALFREY, Caissier.
23dec

BANQUE DE LA LOUISIANE.
Nouvelle-Orléans, le 21 décembre 1847.

CETTE banque sera fermée le 25 courant, jour de Noël, ainsi que le 1er janvier. Les billets échéant ces jours devront être payés la veille.
R. M. DAVIS,
22 dec Caissier.

Bureau du Rail Road Pontchartrain

DES soumissions seront reçues à ce bureau jusqu'au 15 janvier prochain, pour la location de l'Hôtel Washington, à la Pointe de l'Arche, et de la maison des Bains, situés au bout du Rail Road.

Par ordre du comité,
24 déc—3 PH. GUESNON, Secrétaire.

Cadeaux du jour de l'an

PLUMES D'OR A LA RICHELIEU.—Le soussigné ayant l'agence générale d'une manufacture de plumes d'or de New York offre à vendre son stock de plumes en or et porte crayon.

Les plumes de Richelieu dont il est question ici, à la Nouvelle-Orléans, se vendent chez lui au prix de la plume en argent pour $2.50, garnie de diamants, avec la flexibilité, ces plumes d'or à la main, la plus longue à New York, sont considérées comme les meilleures au meilleur marché. Toute personne qui en achètera pour $1.50 à $15. [illegible] sera donné par douzaine.

J. H. GUION 20, rue du Camp
21 déc [illegible]

A. C. GOUGH, No 4, rue de Chartres, ouvrira ses portes de la rue du Canal à l'attention du public, sur le stock de marchandises qu'il a en mains. Ces marchandises ayant été choisies pour du comptant, peuvent être vendues bien au-dessous des prix réguliers de la ville. C. Gough appelle particulièrement l'attention des acheteurs sur les articles suivants:

Beaux manteaux brodés,
" mantilles
" visites

Shalls cachemire, nouveau genre, [illegible] des; un lot de pèlerines, chemisettes, cols et manchettes brodés, comprenant un lot de gants et des; à vendre à prix de moitié prix.

Les plus beaux calicots, garnis de chevreau, prix courant $4 la douz., mouchoirs en fil 2/3 douz., valant $8; do brodés à $2, valant $3.

Il a constamment en vente un bel assortiment de toutes couleurs, couvertures, [illegible] dessous, caleçons, bas, ginghams, etc., ainsi que de la soie à chemises. Aussi un assortiment de parfumeries françaises excellentes, pouvant pour des présents du nouvel an à des prix extraordinairement bas.

MICHAEL KERNAN, Rue de Chartres, No. 40,

A l'honneur d'informer les Dames de la population française de cette ville et environs, qu'il a constamment en magasin et aura constamment durant la saison, un assortiment des articles d'un genre des plus nouveaux et des plus riches pour noces, tels que corbeilles, voiles, robes en véritables dentelles et points, depuis $10 jusqu'à $100 chaque. Robes et Voiles en véritables dentelles et en imitation, telles à garnitures, mouchoirs de poche, [illegible] l'aiguille, d'une grande richesse, depuis $5 à $25 chaque; des éventails du plus beau genre, landes avec bouquet, d'un quart de longueur, courtes, gants peau de chevreau, brodés en argent; ainsi qu'un assortiment général des articles pour les habillements de bal et de soirée, nouveautés de Paris des derniers importations.

28dec ☞

Etablissement de blanchissage de Madame BURTON

Mme. BURTON vient d'arriver de New York avec un magnifique assortiment de bans et de fleurs. Elle invite les dames et ses amies, à lui porter leur vieux chapeaux, afin de les avoir remis à la nouvelle mode, et que les dernier genre. Tous les ouvrages exécutés à cet établissement sont garantis. Les taches et toutes sont enlevées sans endommager le contenu, on trouvera toujours un grand assortiment de chapeaux, rubans et fleurs, à vendre à bon marché, rue Julie, No. 125, à deux portes de la rue Camp, dans les 13 maisons.

EN déchargement du navire Alesto du Havre à vendre par le soussigné:
300 fromages tête de maure,
20 meules fromage Gruyère,
25 fromages pâte grasse,
200 saucissons de Lyon.
J. FISSE,
24 dec Faubourg St Pierre et Royale

EN magasin et à vendre par le soussigné truffes en boîtes et demi-boîtes, liqueurs fines, fruits au jus et à l'eau de vie, vermicelle et macaroni, huile d'olive, café de Java, Rio, fruits au vinaigre, olives, sardines à l'huile, boîtes et demi-boîtes, ainsi qu'un grand assortiment de groceries.
J. FISSE.
Faubourg St Pierre et Royale

60 barriques vin St Julien.
30 do do St Estèphe
25 do do Château Margaux.
10 do do Montferrand.
15 1/2 do do blanc Haut-Sauterne
6 caisses de pipe vieux cognac (1825)
300 caisses vin rouge Château-Margaux et autres de Bordeaux.
15 caisses vin rouge Chât. Lafitte extra fin
200 do do blanc H. Barsac et Sauterne
200 do do do du [illegible]
100 do cerises à l'eau de vie.
100 do de chocolats, pâtés et prunes de Liqueurs, absinthe, kirsch, vermout, anisette, etc.
Pour d'autres, [illegible]. DUBUCH F.,
21déc 77, St Louis, entre Royale et Bourbon.